

soit effectué au moment voulu et dans le cadre d'un mandat clairement défini. Il relevait néanmoins que le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine estimait, comme lui, que les raisons qui avaient conduit à la mise en place de l'opération de déploiement préventif des Nations Unies n'avaient pas cessé d'exister. Il était essentiel pour le maintien de la paix et de la stabilité dans le pays que la FORDEPRENU continue d'être présente en conservant fondamentalement le même mandat, les mêmes effectifs et la même composition. Le Secrétaire général recommandait que le mandat de la FORDEPRENU soit reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. Il ajoutait qu'il avait l'intention de faire dès que possible des recommandations au Conseil concernant l'établissement de la FORDEPRENU en tant qu'entité pleinement indépendante qui rendrait directement compte à New York.

À sa 3602^e séance, le 30 novembre 1995, le Conseil a repris son examen de la question et a inscrit le rapport susmentionné du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni⁶¹⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1027 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995,

Réaffirmant son engagement en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Rappelant sa préoccupation quant au risque que l'évolution de la situation ne compromette la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ou ne fasse peser une menace sur son territoire,

Se félicitant du rôle constructif joué par la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) et rendant hommage au personnel de la FORDEPRENU pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 30 mai 1996;

3. *Prie instamment* la FORDEPRENU de poursuivre sa coopération avec la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

4. *Demande* aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la

fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de tout développement sur le terrain et de toute autre circonstance affectant le mandat de la FORDEPRENU et, en particulier, de lui présenter aux fins d'examen, d'ici au 31 janvier 1996 si possible, un rapport sur tous les aspects des activités de la FORDEPRENU à la lumière de l'évolution de la situation dans la région;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que son gouvernement considérait que la FORDEPRENU devrait devenir une opération totalement indépendante des Nations Unies relevant directement du Secrétaire général et être basée, avec son commandement militaire et sa structure logistique, à Skopje. Son gouvernement demandait également que le mandat de la FORDEPRENU soit prorogé jusqu'au 30 novembre 1996⁶¹⁹.

H. Demandes présentées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie

Débats initiaux

Décision du 18 juin 1993 (3235^e séance) : résolution 843 (1993)

À sa 3240^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Demandes présentées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies en conséquence de l'application des mesures imposées contre l'ex-Yougoslavie ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶²⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 843 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient de ce qu'un nombre croissant de demandes d'assistance ont été reçues conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) a constitué, à sa 65^e séance, un groupe de travail chargé d'examiner les demandes susmentionnées,

⁶¹⁸ S/1995/996.

⁶¹⁹ S/PV.3602, p. 2 à 5.

⁶²⁰ S/25956.

1. *Confirme* que le Comité créé par la résolution 724 (1991) est chargé de l'examen des demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies;

2. *Se félicite* de la création du Groupe de travail par le Comité, qu'il invite, lorsqu'il aura terminé l'examen d'une demande, à présenter au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre.

Décision du 6 juillet 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 2 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶²¹, le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a, conformément à la résolution 843 (1993), transmis les recommandations du Comité concernant les demandes d'assistance présentées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Dans ses recommandations, le Comité reconnaissait la nécessité de fournir d'urgence une assistance aux États concernés et faisait appel à tous les États pour qu'ils leur fournissent immédiatement une assistance; invitait les organes compétents et institutions spécialisées du système des Nations Unies à déterminer comment leurs programmes et mécanismes d'assistance pourraient être utiles aux États concernés; et priait le Secrétaire général de faire rapport sur la suite donnée à ces recommandations.

Par lettre datée du 6 juillet 1993⁶²², le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Par sa résolution 843 (1993), adoptée le 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a confirmé que le Comité qu'il avait créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie était chargé d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de présenter au Président du Conseil des recommandations concernant les mesures à prendre.

Dans une lettre datée du 2 juillet 1993, le Président par intérim du Comité a présenté les recommandations de ce dernier concernant les demandes d'assistance formulées par la Bulgarie, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie et l'Ukraine.

Lors de consultations plénières du Conseil de sécurité qui ont eu lieu le 2 juillet 1993, il a été décidé de porter à votre connaissance lesdites recommandations, et de vous prier de donner effet aux mesures qu'elles prévoient. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président par intérim du Comité et les pièces qui y sont jointes.

Décision du 9 août 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 4 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶²³, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724

(1991) concernant la Yougoslavie a, conformément à la résolution 843 (1993), transmis les recommandations du Comité concernant la demande d'assistance présentée par l'Albanie en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies⁶²⁴.

Par lettre datée du 9 août 1993⁶²⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Par lettre datée du 6 juillet 1993 que vous a adressée mon prédécesseur en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, vous avez été informé, avec l'accord de tous les membres du Conseil, des recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et soumises au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, au sujet des demandes présentées par cinq États au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 4 août 1993, qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par l'Albanie au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant l'Albanie et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes.

Décision du 20 décembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 14 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶²⁶, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a, conformément à la résolution 843 (1993), transmis les recommandations du Comité concernant les demandes d'assistance formulées par l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovaquie en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies⁶²⁷.

Par lettre datée du 20 décembre 1993⁶²⁸, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Par lettres datées du 6 juillet 1993 et du 9 août 1993 que vous ont adressées mes prédécesseurs en leur qualité de Présidents du Conseil de sécurité, vous avez été informé, avec l'accord de tous les membres du Conseil, des recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie et soumises au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité, au

⁶²¹ S/26040.

⁶²² S/26056.

⁶²³ S/26040/Add.1.

⁶²⁴ Les recommandations étaient semblables à celles formulées précédemment.

⁶²⁵ S/26282.

⁶²⁶ S/26040/Add.2.

⁶²⁷ Les recommandations étaient semblables à celles formulées précédemment.

⁶²⁸ S/26905.

sujet des demandes présentées par six États au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Vous étiez aussi prié de donner effet, comme il convient, aux mesures prévues dans ces recommandations.

J'ai depuis reçu du Président du Comité une autre lettre, datée du 10 décembre 1993, qui contient une recommandation formulée par le Comité au sujet de la demande présentée par la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine au titre des dispositions de l'Article 50. Au cours de leurs consultations plénières de ce jour, les membres du Conseil de sécurité ont examiné la recommandation concernant la Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine et convenu que vous devriez être prié de donner effet aux mesures qui y sont prévues, comme dans le cas des recommandations précédentes. À cette fin, je vous fais tenir ci-joint, à titre d'information et pour vous permettre de prendre les dispositions opportunes, le texte de la lettre du Président du Comité et des pièces qui y sont jointes.

**I. Suite donnée à la résolution 817 (1993) :
Lettre datée du 26 mai 1993
adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil
Débats initiaux**

**Décision du 18 juin 1993 (3243^e séance) :
résolution 845 (1993)**

Par lettre datée du 26 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶²⁹, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 817 (1993)⁶³⁰, transmis au Conseil son rapport du 14 mai 1993 concernant l'exercice des bons offices des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie concernant la divergence de vues qui avait surgi dans le contexte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de l'État qui y avait été admis en tant qu'ex-République yougoslave de Macédoine⁶³¹. Ce faisant, il appelait l'attention des membres du Conseil sur le fait que le Conseil, s'il souscrivait sans tarder aux propositions figurant dans l'annexe V de son rapport, aiderait les parties à parvenir à un accord. L'annexe V contenait un projet de traité proposé par les Coprésidents portant confirmation de la frontière existante et adoption de mesures de confiance, d'amitié et de coopération dans un esprit de bon voisinage entre la République hellénique et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le Secrétaire général relevait que le projet de traité présenté aux parties par les Coprésidents avait été rédigé à la suite de consultations détaillées avec les parties. Le point le plus controversé demeurerait l'appellation de l'État qui avait été admis à l'Organisation des Nations Unies sous le nom provisoire d'« ex-République yougoslave de

Macédoine ». La délégation grecque affirmait que l'autre partie ne devrait pas utiliser, à des fins nationales ou internationales, un nom qui inclut le mot « Macédoine », indiquant toutefois que si ce terme devait figurer dans une appellation, le nom de « Slavomacédoine » pourrait être envisagé. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour sa part, préférait que l'appellation employée dans tous les cas soit « République de Macédoine », mais était toutefois disposée à examiner les modalités de l'emploi d'un nom à des fins exclusivement internationales. Les Coprésidents avaient proposé le nom « République de Nova Makedonija », qui serait utilisé à toutes fins officielles.

Dans deux additifs à ce rapport, présentés le 3 juin 1993, le Secrétaire général a transmis au Conseil une déclaration du Gouvernement hellénique en date du 27 mai 1993 ainsi qu'une lettre datée du 29 mai 1993 du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant le projet de traité. Dans sa déclaration, le Gouvernement hellénique avait réitéré sa position et ajoutait que le nom proposé par les Coprésidents soulevait de sérieuses difficultés. Dans sa lettre, le Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine, quant à lui, avait soulevé des objections concernant plusieurs dispositions du projet de traité proposé par les Coprésidents et avait fait valoir que le nom constitutionnel « République de Macédoine » n'impliquait aucune aspiration territoriale ou autres. Au contraire, la confirmation d'une telle appellation contribuerait beaucoup au maintien de la paix et de la stabilité dans la région, ce qui était l'un des objectifs essentiels de la résolution 817 (1993).

À sa 3243^e séance, le 18 juin 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Suite donnée à la résolution 817 (1993) » et le rapport susmentionné du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution⁶³² et sur une lettre datée du 7 juin 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Albanie⁶³³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 845 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 817 (1993) du 7 avril 1993, dans laquelle il a prié la Grèce et l'ex-République yougoslave de Macédoine de continuer à coopérer avec les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie afin de parvenir à un règlement rapide de la divergence qui existe entre elles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 817 (1993), ainsi que la déclaration du Gouvernement grec et la lettre du Président de l'ex-République yougoslave de Macédoine datées des 27 et 29 mai 1993, respectivement,

⁶²⁹ S/25855 et Add.1 et 2.

⁶³⁰ La résolution 817 (1993) avait été adoptée à la 3196^e séance du Conseil, le 7 avril 1993, au titre de la question intitulée « Admission de nouveaux Membres ». Pour plus amples informations, voir le chapitre VII.

⁶³¹ S/25855, annexe I.

⁶³² S/25968.

⁶³³ S/25892.